

Ville de Sainte-Menehould

**PROJET PORTANT SUR
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LA CREATION DE LA VOIE DE DESSERTE
DU PARC MEDIEVAL
«LE BOIS DU ROY» A SAINTE-MENEHOULD**

ENQUETE PUBLIQUE
du lundi 18 Février au jeudi 21 mars 2019

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Geneviève Vochelet

1^{ère} Partie - PRESENTATION DU PROJET.

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour le projet de création de la voie de desserte du parc de loisirs à thème « Le Bois du Roy » sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould. C'est un parc d'animations historiques, permettant une immersion totale dans l'époque médiévale et l'histoire de la Champagne-Ardenne, mêlant l'histoire, la fantaisie et le folklore médiéval. Le parc se développera 66.5 hectares.

Les porteurs du projet.

La SARL « le Cercle » dont le siège social est situé 1 rue Victor Grignard – ZAC des Escarnotières - 51000 – Châlons-en-Champagne n° siret 381 635 705 00035. M. Thierry FISCHESSE est Directeur de la SARL et le responsable du dossier.

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise dont le siège est à Sainte-Menehould 51800, rue Renard pour le projet de voirie.

Cadre réglementaire.

Le projet est soumis à plusieurs autorisations qui sont donc instruites dans le cadre de l'autorisation environnementale unique :

- Autorisation IOTA
- **Autorisation ICPE**
- Etude d'impact
- Demande de dérogation d'espèces
- Autorisation d'ouverture du Parc

Rappel des principales étapes de la procédure.

- Décision du Tribunal Administratif du 28 janvier 2019 désignant le commissaire enquêteur.
- Arrêté de la Préfecture de la Marne n° 11-2019-EP-LE du 20 janvier 2019 décidant du déroulement de l'enquête.

2^{ème} Partie – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

(voir détail dans rapport spécifique)

L'organisation de la procédure repose sur l'arrêté de la Préfecture de la Marne n° 11-2019-EP-LE du 20 janvier 2019, qui prévoit :

- une enquête publique du lundi 18 février à partir de 10 H au jeudi 21 mars 2019 à 17 H 30.
- l'information du public a été assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site concerné par le projet (chemin des Grands Plains),
- l'enquête a également été annoncée dans 2 journaux d'annonces légales :
La Marne Agricole : 1^{er} et 22 février 2019
L'Union : 1^{er} et 22 février 2019

- l'intégralité du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au dossier de demande d'autorisation environnementale ont été mis à la disposition du public :
 - sous format papier, en mairie de Sainte-Menehould, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
 - mis à disposition par voie dématérialisée à la mairie de Sainte-Menehould
 - sur le site internet de l'Etat dans la Marne :
www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau
- les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées selon le planning initial à la mairie de Sainte-Menehould, les :
 - lundi 18 février 2019 de 10 H à 12 H,
 - mardi 26 février 2019 de 15 H 30 à 17 H 30,
 - jeudi 7 mars 2019 de 9 H à 11 H,
 - samedi 16 mars 2019 de 9 H à 11 H,
 - jeudi 21 mars 2019 de 15 H 30 à 17 H 30.
- l'avis de mise à l'enquête publique a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.
- l'arrêté n° 26-2019-EP-LE du 25 avril 2019 du Préfet de la Marne porte prolongation de l'enquête publique.

Remarques figurant sur le registre d'enquête.

Il n'y a pas d'observation portée sur le registre d'enquête

Remarques écrites jointes au dossier d'enquête

3 lettres ont été jointes en annexe au registre d'enquête.

Le procès-verbal de réclamations formulées lors de l'enquête publique a été transmis par mail à la ville de Sainte-Menehould le 26 mars 2019 à l'adresse suivante : stephanie.fallot@ste-menehould.fr et à la SARL du Cercle contact@alegra51.com

La SCI le Cercle a répondu, le 10 avril 2019, aux demandes formulées lors de l'enquête publique.

3^{ème} Partie – ANALYSE ET DISCUSSION

Les remarques formulées pendant les enquêtes publiques et qui ont été jointes aux 3 dossiers d'enquête publique concernent principalement l'étude d'impact et par voie de conséquence les autorisations environnementales.

I – Analyse des réclamations.

Annexe 1 – Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne.

Suite à la lecture des différentes pièces du dossier liées à la demande d'autorisation environnementale pour le parc et la voirie, les remarques du CENCA rejoignent globalement celles déjà soulevées par l'Autorité Environnementale qui a souligné l'abondance de documents et leurs difficultés de lecture.

Déplore que les premières coupes des opérations de défrichement ont eu lieu durant l'hiver sans l'obtention de la dérogation au titre des espèces protégées.

Point n° 1 – Complément suite à l'avis défavorable du CNPN. Le CENCA prend bonne note des évolutions proposées lors de ce complément. Cependant, il rejoint

l'avis de l'autorité environnementale sur le fait que les mesures compensatoires liées aux habitats forestiers n'apportent pas de réponse quant à la pertinence et à l'efficacité des mesures proposées.

Il insiste sur l'importance que des gros blocs de forêt soient mis en ilot de sénescence.

Point n° 2 – Le CENCA dit que les premières coupes de défrichement ont eu lieu durant l'hiver 2018/2019 sans l'obtention de la dérogation au titre des espèces protégées.

Point n° 3 – Le CENCA souligne avoir pris bonne note des évolutions proposées dans le cadre des compléments apportés à l'étude d'impact. Il précise toutefois que « les mesures compensatoires liées aux habitats forestiers n'apportent pas de réponse quant à la pertinence et à l'efficacité des mesures proposées ».

Point n° 4 – Le CENCA a tenu à souligner les points suivants relatifs au suivi mis en œuvre dans le cadre du projet :

Parmi les suivis, le CENCA tient à signaler quelques anomalies :

- Cordulegastre bidenté : le suivi n'est absolument pas adapté à l'écologie de l'espèce, il est beaucoup plus pertinent (et moins coûteux) de ne faire qu'un passage pour rechercher les larves dans l'eau avant l'été plutôt que de faire 3 passages de recherche d'images durant la période estivale
- Amphibiens : aucun protocole n'est proposé pour le suivi des populations.

Point n° 5 - Le seul document faisant mention des impacts et des mesures ERC du projet de voirie est le mémoire en réponse au courrier de la DDT du 18 juillet 2018... L'impact de la mise en circulation de cette ancienne voirie sur les espèces patrimoniales (avifaune en particulier) de prairies et boisements contigus ne semble pas abordé....

Point n° 6 – Loi sur l'eau - La dernière carte actualisée du projet de parc en 2022 fait également partie du mémoire en réponse au courrier de la DDT du 18 juillet 2018. Sur cette carte, seul sont présents 3 points d'eau et une mare dans le secteur « champagne »

L'ensemble des plans d'eau créés en 2002 représente une superficie inférieure à 3 ha ...

Si toutefois la surface cumulée sur plusieurs années induit une demande d'autorisation (donc une surface supérieure à 3 ha) nous ne comprenons pas pourquoi il pourrait y avoir une autorisation accordée par les services de l'Etat, alors que la déclaration est opposable de fait ? L'autorisation devrait être opposable puisqu'elle est par nature plus contraignante qu'une déclaration.

Annexe 2 – Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Point n° 7 – La fédération de la Marne regrette que les résultats de la pêche électrique ne soient pas intégrés à l'enquête publique ;

Point n° 8 -... le site retenu pour l'implantation du parc médiéval est compris au sein d'une zone naturelle riche en biodiversité qu'il convient de préserver....

Concernant ... la thématique des milieux aquatiques, 2 cours d'eau s'écoulent à proximité de la zone d'emprise du projet : le Fossé Géraudel au nord et les Gorges au Tonnerre au Sud....

La qualité des habitats du Fossé Géraudel est reconnue par son classement en liste 1 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. Pour rappel le classement liste 1 ne se limite pas à la protection des poissons migrateurs...

Le fossé Géraudel fait aussi l'objet d'un classement 1 sur l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation

de la faune piscicole dans le département de la Marne en tant que cours d'eau susceptible d'abriter des frayères pour le chabot, la truite fario et la vandoise...

Les Gorges du Tonnerre ... fait l'objet d'un classement 1 sur l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Marne en tant que cours d'eau susceptible d'abriter des frayères pour le chabots, la truite fario et la vandoise...

Point n° 9 - Le classement liste 1 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement implique en effet de conserver la qualité des milieux du Fossé Géraudel. Ce classement entraînant l'obligation de supprimer le seuil du pont en arche lors de sa réfection, une attention plus particulière sera apportée lors de ces travaux afin d'éviter toute dégradation du milieu en phase travaux.

Compte-tenu des éléments présentés ci-dessus, les mêmes préconisations se doivent d'être envisagées pour les Gorges du Tonnerre, même si celles-ci ne font pas l'objet de ce classement...

Ainsi, les interactions entre la nappe souterraine, les sources et les 2 cours d'eau restent incertaines... Or, les éléments présentés ne permettent pas de garantir que l'implantation du parc médiéval n'influencera pas directement l'alimentation des sources...

Point n° 10 - Le fonctionnement des bassins n'entraînera pas systématiquement un débordement des eaux dans les bassins d'infiltration à chaque épisode pluvieux. De fait, il n'existe aucune certitude, suite aux conclusions des traçages hydrogéologiques, que l'infiltration des eaux pluviales viennent effectivement alimenter le Fossé Géraudel et les Gorges au Tonnerre. Il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que l'implantation du parc n'entraînera pas une diminution des débits des sources alimentant les cours d'eau et des cours d'eau eux-mêmes...

Des incertitudes persistent donc quant aux réels impacts de l'implantation du parc médiéval dans ce secteur où l'on trouve rappelons-le des populations piscicoles, astacicoles, d'odonates et d'amphibiens remarquables, voire des espèces rares dans le département de la Marne.

Suite à ces remarques et observations, la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques émet un avis défavorable sur ce projet.

Point n° 11 – « en l'état actuel des choses, le raccordement du site du Parc médiéval au réseau d'assainissement collectif de la commune de Sainte-Menehould est donc strictement conditionné à la mise aux normes du système d'assainissement de la commune par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise ».

Annexe n° 3 – M. RIBEYRON Michel de La Neuville-au-Pont.

Point n° 12 - Déforestation avec pour compensation le reboisement de parcelles éloignées

Point n° 13 - Inquiétudes quant à l'avenir des amphibiens au sein du massif forestier de Sainte-Menehould

Point n° 14 - Vives inquiétudes quant à l'avenir des grands animaux notamment au regard de leur transit aux abords de l'emprise du projet

Point n° 15 - Accès au site difficile par zone industrielle

Point n° 16 – Pourquoi ne pas envisager ce projet, si prometteur vers un endroit mieux adapté à cette exploitation commerciale.

II - Réponse du Maître d'ouvrage :

Mémoire en réponse de la SCI Le Cercle aux observations formulées pendant l'enquête publique relative au projet de la création du Parc « le Bois du Roy » ainsi qu'aux demandes d'autorisation environnementale du Parc et de la voie de desserte.

Point n° 1 – Sur l’abondance de documents. Afin d’avoir une vision globale du projet, l’étude d’impact des voiries reprend la synthèse de l’étude d’impact du parc pour permettre d’intégrer l’ensemble des impacts du projet.

Le projet du parc ayant légèrement évolué entre le dépôt de l’autorisation environnementale et le permis d’aménager, les modifications ont été présentées dans la notice de présentation.

Les études d’impact définies dans le cadre du projet ont été réalisées sur une projection 2032 comme le prévoit la réglementation. L’autorisation environnementale porte sur le projet à échéance 2032, les impacts à l’ouverture du parc sont donc moindres par rapport à la situation présentée à échéance 2032.

Point n° 2 – Défrichement. L’arrêté préfectoral autorisant le défrichement a été signé le 11 octobre 2018 et l’arrêté préfectoral autorisant à déroger aux interdictions de destructions, de perturbation intentionnelle, de capture et de destruction de sites de reproduction ou d’aires de repos d’animaux d’espèces animales protégées le 7 décembre 2018.

Point n° 3 - Compensations liées aux habitats forestiers et la pertinence des mesures proposées.

Le parti pris dans le cadre de cette procédure de compensation est d’assurer une compensation la plus rapide possible aux impacts induits par le projet aux espèces patrimoniales tout en tenant compte du plus grand nombre d’espèces ne bénéficiant d’aucun statut.

Privilégier des îlots identifiés et privilégiés de forêt pour assurer la sénescence. La superficie moyenne des parcelles retenues en tant qu’îlot de sénescence est de 8 ha pour un total global de 41.16 ha. Ces superficies assurent une qualité structurelle et fonctionnelle satisfaisante au sein des emprises retenues.

Point n° 4 – Suivi dans le cadre du projet des « cordulegastre bidenté et des amphibiens ». Le CCTP élaboré en février 2019 par la CDC Biodiversité intègre des ajustements méthodologiques jugés pertinents vis-à-vis des propositions initialement formulées dans le cadre de l’étude d’impact.

Point n° 5 – L’étude d’impact a été faite pour le défrichement et non pour la création de voirie.

Ce dossier étant le dernier déposé pour la création du parc intègre l’ensemble du projet de parc et de la voirie de desserte ; la séquence ERC a bien été appliquée au projet de voirie.

La zone humide du « Fer d’Ane » recensée sur la commune de Sainte-Menehould est présentée dans l’étude d’impact.

Point n° 6 – L’ensemble des plans d’eau créés en 2022 représente une superficie inférieure à 3 ha ; ce seuil ne sera-t-il pas dépassé en 2032 ?

La surface des bassins à échéance 2032 est de 32770 m². Cette surface a été intégrée dans le dispositif du dossier loi sur l’eau du parc. Ce sont des bassins techniques utilisés pour la gestion des eaux pluviales et le bassin de spectacle. Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées sont canalisées vers les bassins de réserve et bassins ludiques. Les bassins ne sont pas en communication avec une rivière de 1^{ère} catégorie. Les forages du Fossé Géraudel seront privatisés avant l’ouverture du parc. Sur l’ensemble du projet global, aucun rejet d’eau pluviale ne sera réalisé directement dans les cours d’eau que sont le Fossé Géraudel et les Gorges du Tonnerre.

Point n° 7 – Résultats de la pêche électrique non intégrés à l’enquête publique.

Les compléments de mesures seront réalisés et seront transmis aux administrations.

Point n° 8 – Incertitude persistante quant aux réels impacts de l’implantation du parc médiéval quant aux risques potentiels de pollution indirecte des ruisseaux et sources situés de part et d’autre de l’emprise du projet.

Le projet est implanté sur les hauteurs du relief qui surplombe la vallée de l'Aisne. Ce relief est constitué de Gaize.

Les expertises initiales réalisées par le bureau d'étude ont souligné la diversité des espèces présentes au sein des ruisseaux du Fossé Géraudel et des Gorges au Tonnerre. La faune piscicole patrimoniale se compose en effet des espèces suivantes : - la lamproie de Planer, c'est une espèce qui, bien qu'assez largement répandue, n'en demeure pas moins vulnérable

- Le Chabot, cette espèce assez fréquente localement, n'est pas en danger
- La Bouvière au niveau du Fossé Géraudel et la truite dans le ruisseau des Gorges au Tonnerre

Ces espèces font l'objet d'une attention particulière dans le cadre du projet avec un suivi spécifique.

Compte-tenu de la subsistance d'un hypothétique risque et au regard de la valeur patrimoniale des cours d'eau présents de part et d'autre de l'emprise du parc, il est apparu raisonnable de mettre en place des mesures de suivis permettant, si nécessaire, de mettre en œuvre les mesures adaptées en cas d'altération de la qualité de l'eau. Il s'agit de mesures de précaution volontaires et non de la subsistance d'impacts négatifs résiduels significatifs.

La commune consciente de la valeur patrimoniale du ruisseau de la Gorge au Tonnerre et du Fossé Géraudel s'est engagée à définir, en partenariat avec le service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité, un cahier des charges définissant les modes d'intervention sylvicole appropriés en périphérie des cours d'eau au sein des parcelles dont elle a la maîtrise foncière.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Missionner un référent « pollution » en phase de chantier et de faire procéder à une sensibilisation des entreprises prestataires de leurs sous-traitants aux actions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle tout en s'assurant de la présence systématique de kit antipollution à proximité immédiate des emprises de chantier.
- Assurer la formation d'au moins un référent « pollution » au sein de son équipe salariée (en phase d'exploitation du site)
- Financer la réalisation d'une formation annuelle sur la gestion des pollutions accidentelles auprès des personnels susceptibles d'être confrontés à ce type de problématiques (en phase d'exploitation du site)
- d'avoir à disposition des kits et équipements anti-pollution adaptés et rapidement mobilisables et de disposer d'un dispositif formel d'activation des procédures réglementaires en cas de pollution accidentelle
- définir avec l'appui d'un cabinet spécialisé dans la dépollution des eaux de surface et en partenariat avec l'Agence Française de la biodiversité, un plan d'action efficace permettant d'identifier et de contenir une pollution susceptible de survenir au sein des ruisseaux.
- Dans le cas où la pollution serait manifestement imputable aux travaux ou à l'exploitation du parc, le maître d'ouvrage s'engage à couvrir l'ensemble des coûts afférents au traitement des eaux, mettre en œuvre les travaux et procédés nécessaires à un retour à un état satisfaisant du cours d'eau.

Point n° 9 – Obligation de supprimer le seuil du pont en arche lors de sa réfection, éviter toute dégradation du milieu en phase travaux. Même préconisation pour les Gorges du Tonnerre.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création du parc médiéval et de sa desserte reprend le projet global voirie et parc ; il précise que l'arche maçonnée sera « reprise afin de supprimer son seuil ; la modification de ce

passage permettra de rendre l'ouvrage franchissable par la faune piscicole et de faciliter sa migration vers l'amont.

Point n° 10 – Les interactions entre la nappe phréatique, les sources et cours d'eau restent incertaines...

Comme décrit dans le rapport de l'hydrogéologue, la nappe de Gaize alimente les sources du Fossé Géraudel et celles des Gorges au Tonnerre.

Avant le début du défrichement, la zone de forêt concernée par le projet de 67 ha, empêchait de manière très significative l'infiltration des eaux à travers la gaize ; depuis l'eau non évaporée va donc s'infiltrer. L'eau de surfaces imperméables sera canalisée, puis dirigée vers les ouvrages d'infiltration souterrains mis en place par le Parc via les bassins de réserve. Dans le cas d'une forte évaporation de l'eau des bassins, les niveaux des bassins seront maintenus par les forages du Fossé Géraudel (privatisés avant l'ouverture du Parc).

Point n° 11 – Le réseau d'assainissement collectif de la commune de Sainte-Menehould est conditionné à la mise aux normes du système d'assainissement.

La communauté de communes, compétente en matière d'assainissement, a établi un échéancier précis des actions à mettre en œuvre pour :

- mettre le système d'assainissement collectif de Sainte-Menehould en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
- le rendre compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

Point n° 12 – Inquiétudes quant à l'avenir et la fonctionnalité du massif forestier.

Ce projet sera implanté au détriment d'un espace naturel mais l'objectif est de minimiser l'impact en compensant par la mesure ERC ; la vocation première de ce parc est de s'insérer au sein de la trame naturelle en limitant au maximum l'artificialisation de son emprise pour en conserver le maximum d'authenticité. Le défrichement sera compensé par le boisement de terrains nus situés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Argonne.

Point n° 13 – Quel avenir pour les batraciens et autres amphibiens.

Des mesures ciblées ont été définies ; elles consistent en une amélioration de l'offre en habitats de reproduction (20 sites de reproduction).

Point n° 14 – Inquiétude quant à l'avenir des grands animaux.

La disponibilité et les préférences alimentaires constituent le déterminant principal.

Les éléments du paysage déterminent les voies de déplacements. Le maintien d'axes de transit à l'est, au nord et au sud permettra aux espèces animales de transiter sans être impactées par la présence du parc ; une expertise sera mise en œuvre de manière à identifier les éventuelles problématiques et de définir les mesures permettant d'y répondre.

Point n° 15 – Accès au site par une zone industrielle...

Le tracé de la voirie pour accéder au parc a fait l'objet de plusieurs études : 1 étude comparative, une étude de trafic et une étude spécifique des ouvrages d'art. La solution retenue permettra à moyen ou long terme de créer, en cas d'afflux très important, un véritable contournement pour éviter de traverser la zone industrielle de la sucrerie.

Point n° 16 – Pourquoi ne pas envisager ce projet, si prometteur vers un endroit mieux adapté à cette exploitation commerciale.

Le terrain a été retenu suite à l'analyse des différentes composantes des sites étudiés.

III – Discussion sur le dossier portant sur la demande d'autorisation environnementale du Parc médiéval « le Bois du Roy » et ses conséquences.

Depuis 2012 le porteur du projet cherche un site à dominante espace boisé, avec un fort passé historique. La ville de Sainte-Menehould soucieuse de promouvoir l'économie locale, redynamiser l'Argonne champenoise et faciliter l'installation d'activités économiques, est prête à faciliter la mise en place du Parc d'animations historique « le Bois du Roy » dans la forêt communale pour participer à la redynamisation de l'Argonne champenoise. Du fait de cet aménagement, l'économie locale devrait connaître des retombées positives : emplois, travail pour les entreprises locales, le tourisme, les loisirs...

Pour permettre l'aménagement du Parc « le Bois du Roy », la SCI Le Cercle a déposé un dossier de Permis d'Aménager auquel était joint une étude d'impact comprenant le volet parc mais aussi celui de la voirie de desserte. Ces 2 dossiers sont également soumis à enquête publique, l'un concerne la demande d'autorisation environnementale pour le Parc et l'autre concerne la demande d'autorisation environnementale pour la voie de desserte (objet des présentes conclusions).

Le tracé qui a été retenu pour la future desserte du parc, prévoit un aménagement depuis la RD 982 en passant par la zone industrielle de la sucrerie (sud-est du bourg principal de la commune) ; elle passe sur l'ancienne voie ferrée désaffectée (absence de rail et réseaux), pour rattraper la route des Grands Plains au lieudit « l'Allevail », jusqu'au parking du parc médiéval. Ce tracé s'appuie intégralement sur une structure existante.

En aval du parking, les opérations de terrassement (déblais/remblais) sont légèrement décalées au Nord afin de ne pas remblayer la source dite « la source de verre ».

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise en concertation avec l'ARS a décidé l'« abandon du champ captant du Fossé Géraudel ». De plus, dans ce cas de figure, l'ouvrage d'art de passage au-dessus du Fossé Géraudel au droit de la route des Grands Plains sera réaménagé et ainsi permettra le rétablissement de la continuité écologique. L'aménagement actuel ne permet pas la migration de la faune piscicole vers l'amont.

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sont fusionnés au sein de l'autorité environnementale. Cela permet notamment une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet et ainsi assurer une meilleure protection de l'environnement. L'autorisation environnementale est demandée en une seule fois ; l'arrêté délivré inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant de différents codes.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Sur l'opportunité du dossier.

Considérant que la SCI Le Cercle a déposé un dossier de demande de Permis d'Aménager pour le projet de parc « Le Bois du Roy » sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould mais que pour pouvoir s'appliquer, ce permis d'aménager doit être accompagné d'une autorisation environnementale pour le Parc et d'une autorisation environnementale pour la voie de desserte (objet du présent document),

Sur la nature des procédures.

Considérant que le projet du parc « le Bois du Roy » génère un impact sur l'environnement ; il est notamment susceptible de porter atteinte aux ressources en eau ou de nuire aux espèces protégées.

Considérant que, conformément à l'article L 122.1 du Code de l'Environnement, l'évaluation des incidences sur l'environnement doit être appréhendée dans son ensemble. Ainsi dans le cadre du projet, l'ensemble des impacts doit être présenté en intégrant les études portées par la société Le Cercle et les études menées par la commune de Sainte-Menehould et la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.

Sur l'analyse générale du dossier.

Considérant que le dossier a été mené en toute transparence, que les principes ont été clairement énoncés dans le dossier, que l'enquête publique s'est déroulé dans de bonnes conditions.

Sur le déroulement de procédure et l'information.

Considérant que le dossier a été mis à disposition du public en mairie de Sainte-Menehould ; il était également consultable par voie électronique, que le respect des règles d'affichage, informations de la population ont été respectées

que la procédure d'enquête publique a été respectée.

Sur la fréquentation du public à l'enquête.

Considérant que les personnes intéressées par le projet se sont déplacées pendant et en dehors des permanences et que la ville de Sainte-Menehould avait, au préalable, communiqué sur ce projet.

Sur les remarques formulées au cours de l'enquête.

Considérant que l'enquête a soulevé des observations.

Sur les orientations prises par la ville de Sainte-Menehould.

Considérant que la ville a décidé de soutenir et de faciliter la réalisation du projet de Parc à thème présenté par la SCI le Cercle – le Bois du Roy, pour contribuer à la redynamisation de l'économie locale, que ce projet nécessite l'obtention d'une autorisation environnementale pour le Parc et pour la voie de desserte.

Sur l'environnement du projet de la voie de desserte.

Considérant que l'utilisation d'une structure existante, telle que l'ancienne voie ferrée et la route des Grands Plains, permet de réduire l'impact du projet sur les espèces faunistiques et floristiques ainsi que sur leurs habitats naturels bien qu'elle soit située en zone humide.

AVIS

J'émet un AVIS FAVORABLE sur ce dossier sous réserve :

- **de prévoir une gestion en sénescence de :**
 - **1.58 ha à l'intérieur du parc dans un secteur préservé**
 - **41.16 ha en dehors du parc dans la forêt propriété de la ville de Sainte-Menehould.**
- **d'appliquer les mesures en faveur de la biodiversité sur la base d'une démarche « éviter- réduire – compenser », notamment :**
- **que l'ouvrage d'art du passage au-dessus du Fossé Géraudel au droit de la route des Grands Plains soit réaménagé pour permettre le rétablissement de la continuité écologique**
- **que les mesures compensatoires à la destruction d'espèces patrimoniales et protégées et de leur habitat proposées par le porteur de projet et la commune soient mises en place, notamment le reboisement sur plusieurs parcelles attenantes au massif forestier d'Argonne.**
- **que les mesures de protection prises, notamment sur les espèces protégées, aient des effets durables et qu'elles soient susceptibles de présenter un gain de biodiversité pour l'ensemble des espèces impactées.**

Tout en précisant que l'étude d'impact prenait en compte les conséquences environnementales aussi bien sur la création du Parc « le Bois du Roy », que sur la création de la voie de desserte et qu'en conséquence les réserves sont les mêmes pour les 3 dossiers soumis concomitamment à enquête publique.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2019

Geneviève Vochelet